



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019298 - 0004

**portant mise en demeure
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
à l'encontre du représentant de la société ACMP Recyclage - Bourg-de-Péage**

Le Préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0664 du 8 février 2008 autorisant la société ACMP Recyclage à exploiter, sur le territoire de la commune de BOURG DE PEAGE, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Sud, 500 allée du Vivarais, des installations de stockage et traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques ;

VU le jugement en date du 16 juillet 2012 du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, de mise en redressement judiciaire de la société ACMP Recyclage sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013043-0014 du 12 février 2013 notifiant à l'encontre du gérant de la société ACMP Recyclage sus-visée :

- une mise en demeure, sous trois mois, de régulariser la situation administrative de toutes les installations exploitées dans son établissement sus-visé ;
- une suspension d'exploitation des dispositifs d'incinération en place dans l'établissement sus-visé, jusqu'à la décision relative à la régularisation d'une demande d'autorisation.

VU le jugement en date du 13 novembre 2013 prononcé par le Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, désignant comme liquidateur de la société ACMP Recyclage sus-visée Maître Alain MADONNA, Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises, demeurant à « L'Impérial » 350, avenue Victor Hugo, 26 000 VALENCE ;

VU l'ordonnance du 10 juillet 2017 du Président du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, désignant en remplacement de Maître Alain MADONNA en tant que liquidateur judiciaire de la SARL ACMP RECYCLAGE, Maître Philippe SERRANO, Mandataire Judiciaire, demeurant 350, avenue Victor Hugo, 26 000 VALENCE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 imposant au gérant de la société ACMP Recyclage représenté par Maître Philippe SERRANO, des prescriptions portant sur la mise en sécurité de l'établissement sus-visé, le recensement et évacuation de tous produits, déchets et équipements présents dans l'établissement ;

VU le dossier réalisé par la société SERPOL, intitulé « *Dossier de cessation d'activité incluant une évaluation environnementale de la qualité des milieux dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société* », envoyé le 2 avril 2019 par Maître SERRANO à la préfecture de la Drôme ;

VU la lettre préfectorale du 28 mai 2019 adressée à Maître Philippe SERRANO, demandant la réalisation d'actions complémentaires, dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 sus-visé ;

VU la lettre en réponse de Maître SERRANO, datant du 13 septembre 2019, précisant que les liquidités de la procédure sont insuffisantes pour financer les actions demandées ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 26 septembre 2019 à la connaissance du représentant du gérant de la société ACMP RECYCLAGE sus-visée ;

VU le rapport en date du 17 octobre 2019, de l'Inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUVERGNE-RHONE-ALPES ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 impose à l'exploitant la réalisation d'investigations de terrain destinées notamment à identifier et délimiter spatialement les impacts ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 impose à l'exploitant de faire des propositions de mesures de gestion du site, à mettre en œuvre pour :

- *en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;*
- *en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;*
- *au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.*
- *en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).*

CONSIDÉRANT que le dossier réalisé par la société SERPOL sus-visé nécessite d'être complété comme indiqué dans la lettre préfectorale sus-visée, pour répondre aux exigences des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de la société ACMP Recyclage n'a émis aucune observation pendant le délai imparti de quinze jours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le gérant de la société ACMP Recyclage, ci-après dénommé l'exploitant, représenté par Maître Philippe SERRANO, est mis en demeure, pour son site implanté à BOURG DE PEAGE, Z.I. Sud, 500 allée du Vivarais, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017, en menant les actions suivantes :

1-Recouvrir les sols nus impactés par des éléments traces métalliques et dioxines et furanes (au Nord-Ouest du site, bande de sols de 30 cm de largeur sur 10 m de long) par des revêtements afin de supprimer les contacts avec les usagers dans le cadre du maintien d'un usage industriel ou artisanal sur le site.

2-Le puits busé, situé devant le bâtiment (soit au Nord-Est), contenait des boues et des eaux météoriques, il a été purgé : Il convient de savoir s'il y a eu infiltration de polluants au fond de ce puits. Aussi, il s'avère nécessaire d'analyser des terres provenant du fond de ce puits. Les résultats permettront de décider, en connaissance de cause : de ne rien faire, de dépolluer ou de mettre en place un revêtement étanche de façon à supprimer le risque de migration de polluants plus profondément dans le sous-sol.

3-Une démarche similaire est à priori à entreprendre pour le puits implanté au Nord-Ouest du site.

4-L'étendue spatiale de la zone dans laquelle des PCDD et PCDF (dioxines et furanes) ont été mesurés en concentration significative mérite d'être déterminée, de façon à pouvoir dimensionner l'aire sur laquelle des restrictions d'usage du sol sont à envisager : De ce fait, des prélèvements et analyses de sol sont à faire au-delà des limites Nord-Ouest du site.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement à savoir :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au représentant de la société ACMP Recyclage.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bourg-de-Péage et tenue à la disposition du public.

Article 4

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délais de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Drôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **23 OCT. 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet


Bertrand DUCROS